



Արեւմտեան Հայաստանի հարստացմանը նպաստող Մասնագետական Խորհուրդը

**Intervention de l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale à la 30^{ième} session
du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources
génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore.**

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle - OMPI

30 mai- 3 juin 2016 Genève



Les questions de propriétés intellectuelles abordées au sein de l'OMPI ne traitent pas seulement des questions relatives à la protection des inventions mais revêtent aussi une importance vitale pour les peuples autochtones dans la mesure où il s'agit de prendre en compte, de reconnaître et de protéger leurs savoirs traditionnels, leurs expressions culturelles et leurs ressources génétiques.

En tant que peuple autochtone [¹], le peuple arménien a subi un génocide en Arménie occidentale sur son territoire ancestrale. Le génocide du peuple arménien a entraîné la disparition d'un système entier de savoirs, de traditions de connaissances et de folklores. De plus, le patrimoine matériel et immatériel du peuple arménien d'Arménie Occidentale fait soit l'objet de destructions délibérées soit l'objet d'une exploitation et d'une appropriation illicites.

Dans ce contexte, la Délégation de l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale (AAAO) est intervenue à la 30^{ième} session de l'IGC pour dénoncer l'exploitation et l'appropriation illicites du patrimoine et des ressources génétiques du peuple arménien en Arménie occidentale.

La Délégation de l'AAAO a également posé de manière générale le principe de la souveraineté des peuples autochtones sur leurs ressources génétiques et a soulevé la question de la mise en place d'un instrument juridique international contraignant pour veiller au respect et à la protection des peuples entièrement ou partiellement sous occupation comme c'est le cas en Arménie Occidentale.

« La Délégation de l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale a suivi avec attention le séminaire riche en enseignement de la semaine dernière qui a soulevé des questions non résolues.

Nous ne pouvons que saluer les efforts en la matière afin de trouver des voies de consensus. Nous aimerions en particulier aborder une question non résolue qu'il nous faut traiter sans quoi la nature même du mandat de l'IGC relativement aux peuples autochtones perd de sa pertinence.

La question éminemment importante de la souveraineté des peuples autochtones sur leurs patrimoines et leurs ressources génétiques.

Nous savons car cela a été dit à maintes reprises que les peuples autochtones ont des besoins et des attentes spécifiques dans le domaine de la propriété intellectuelle compte tenu de leurs dimensions sociale, culturelle, historique et politique.

En matière de ressources génétiques, l'article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipule que les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles y compris leurs ressources humaines et génétiques.

*Dès lors, comment pouvons-nous veiller au respect des droits **souverains** des peuples partiellement ou entièrement sous-occupation sur leurs ressources génétiques comme c'est le cas pour le peuple arménien en Arménie Occidentale?*

¹ Autochtone signifie "appartenant à " ou "propre à un lieu particulier". L'expression est utilisée pour désigner un peuple « qui est issu du sol même où il habite, qui n'est pas censé être venu par immigration ou n'être que de passage »

Cette question relève de l'importance de la protection des droits de propriété intellectuelle pour les peuples autochtones.

Cette question soulève aussi la mise en place de normes juridiques contraignantes.

Car nous sommes face à un dilemme qui engage notre responsabilité d'un point de vue historique :

- 1- Il est soit celui, par une réelle volonté politique, de sauvegarder l'existence d'un peuple en prenant et en appliquant les mesures de protection de propriétés intellectuelles adéquats,*
- 2- Soit celui de se contenter de faire le choix de prendre acte des faits, comme on le dit dans le vocable juridique.*

Rappelons que le génocide du peuple arménien est entré depuis fort longtemps dans la phase 8 qui correspond à la phase d'anéantissement ultime d'un peuple.

Celui qui consiste :

- En la négation du crime*
- En l'assimilation des exilés coupés de leurs terres sous occupation,*
- En l'exercice d'une violence inouïe à l'endroit des autochtones vivants encore sur leurs terres ancestrales,*
- En la destruction et l'appropriation illicite de tout le patrimoine et ressources génétiques propriétés d'un peuple aujourd'hui en survivance.*

En somme, la protection des biens culturels et intellectuels ainsi que des ressources génétiques autrement dit la terre est une condition sine qua non à la survie du peuple arménien en tant que peuple autochtone.

Je vous remercie de votre attention. »

WEBCASTIG VIDEO :

<http://www.wipo.int/webcasting/en/index.jsp>

Video on demand select: WIPO/GRTKF/IC/30

1:53'36''

2:47'19''

stat.gov.wa@haybachdban.org